



ARRÊTÉ n° 16-2023-12-29-00010

**portant abrogation d'un arrêté instituant une mise en réserve de pêche
sur une portion de la rivière « La Bonnieure »
communes de ST-CIERS-SUR-BONNIEURE et PUYREAUX**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L436-12, R436-69, R436-73 et R436-74 du code l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;
Vu l'arrêté du 12 février 2019 instituant une mise en réserve de pêche sur une portion de la rivière « La Bonnieure » sur les communes de St Ciers sur Bonnieure et Puyréaux pour une durée de cinq ans ;
Vu la demande de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de Mansle ;
Vu l'avis de la Commission technique départementale de la pêche en date du 18 octobre 2023 ;
Vu la consultation du public du 7 décembre 2023 au 28 décembre 2023 inclus ;

Considérant le refus par les propriétaires riverains détenteurs du droit de pêche au passage sur leurs parcelles ;

Sur proposition du directeur départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du 12 février 2019 instituant une mise en réserve de pêche sur une portion de la rivière « La Bonnieure » sur les communes de St Ciers sur Bonnieure et Puyréaux pour une durée de cinq ans est **abrogé à la date du 31 décembre 2023** (les limites amont et aval du parcours concerné sont précisées en annexe du présent arrêté).

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, les maires de SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE et PUYREAUX, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Un avis est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Angoulême, le

29 DEC. 2023

La Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

Le chef du service Eau,
Environnement, Risques


Thomas LOURY

Annexe à l'arrêté abrogeant l'arrêté du 12 février 2019 relatif à la mise en réserve de pêche sur les communes de ST-CIERS-SUR-BONNIEURE et PUYREAUX



